



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le

- 9 JAN. 2014

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
BITRPM
Hôtel de la Préfecture
Place Félix Baret
CS 80001

13282 - MARSEILLE CEDEX 06

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Tel : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.5

Affaire suivie par Christophe GUILLAUMOT
Courriel : christophe.guillaumot@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 42 91 59 03

CG – 07.11.13
A/Aix/0311-2013 – ICPE
S3IC-64-10981-P3

Affaire suivie par M. Jean-Luc CORONGIU

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis (unique) de l'autorité environnementale pour un projet soumis :

- à autorisation au titre de la législation sur les installations classées,
- à permis de construire.

Demande en date du 16 septembre 2013 de la société AG INVEST
Projet nouveau d'exploitation d'un bâtiment logistique (entrepôt couvert de stockage) sur les communes de VELAUX (13) et ROGNAC (13), à proximité de la zone d'activité « LA Verdière »

Réf. : Transmission préfectorale datée du 03 octobre 2013, reçue à la DREAL le 07 octobre 2013.

1. Présentation succincte du projet

La société AG INVEST souhaite implanter une plate forme logistique sur la commune de VELAUX (en zone NAEb zone ouverte à l'urbanisation et destinée au développement des activités économiques selon le POS) et une partie du site localisée sur la commune de ROGNAC (en zone NC zone naturelle selon le POS sur laquelle les ICPE ne peuvent être implantées. Seule la voie engin sera située sur cette commune).

L'accès au site s'effectuera depuis la RD 20.

L'emprise au sol des bâtiments représentera environ 42 260m² soit 31% de la surface totale du site (138 518m²).

Le terrain comprendra :

- un entrepôt logistique composé de :
 - 7 cellules de stockage
 - 1 local de charge
 - Des bureaux administratifs et des locaux sociaux (en RDC)
 - 1 local maintenance / entretien
 - 1 local transformateur
 - 1 local TGBT
- 1 chaufferie enterrée

- Un local sprinkler
- Un poste de contrôle d'accès au site pour les poids lourds
- Des voiries et places de stationnement
- Des espaces verts et bassins

Cette plate forme sera utilisée pour le stockage de produits banals de grande consommation, marchandises à base de bois, papiers, cartons, produits composés de matières plastiques, pneumatiques et de produits dangereux en quantité limitée.

AG INVEST, dépositaire du dossier, transférera l'exploitation de l'établissement à une société spécialisée dans la logistique et le transport.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire, par courrier daté du 14 octobre 2013, a demandé l'émission d'un avis **unique** de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE et sur la demande de permis de construire, ainsi que l'organisation d'une enquête publique **unique**.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R.122-6-II du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Supérieur ou égal à 40 000 m ³A	Volume maximum stocké : 104 847 m³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc Supérieur ou égal à 45 000 m ³A	Volume maximum stocké : 104 847 m³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Supérieur ou égal à 80 000 m ³A	Volume maximum stocké : 104 847 m³	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Supérieur ou égal à 300 000 m ³A	7 cellules de stockage Volume total de l'entrepôt : environ 463 600 m³ 22 844 t	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : Supérieur ou égal à 50 000 m ³A	Volume maximum stocké : 131 054 m³	A
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Supérieur ou égal à 50 000 m ³A	Volume maximum stocké : 131 054 m³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance supérieure à 50 kW	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Supérieur à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de produits sous forme de d'aérosols dans l'entrepôt : 5t maximale , cuve propane 6 t Quantité maximale = 11 tonnes	DC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité maximale stockée : 10 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité maximale stockée : 10 t	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Quantité totale (HFC) = 12 kg	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	Quantité maximale stockée : 1 t	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité maximale stockée : 8,4 m³ (alimentation groupes sprinkler et PI 0,4 m ³ et stockage entrepôt 8 m ³)	NC
1450-2-b	Solides facilement inflammables (Emploi ou stockage de)	Quantité maximale stockée : 25 kg	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité maximale stockée : 10 t	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (lessives de) B. Emploi ou stockage : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité maximale stockée : 10 t	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)	Quantité maximale stockée : 40 m³	NC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est	Puissance thermique : 1.5 MW	NC

* A : autorisation
D : déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique
NC : non classé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La zone du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ZNIEFF ou un périmètre de protection du milieu naturel.

La présence à proximité de l'aire d'étude, de sites Natura 2000, nécessite une évaluation simplifiée des incidences du projet sur ces sites Natura 2000.

- FR9312009 « Plateau de l'Arbois » (à 2,4 km environ, à l'Est du projet)
- FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (à 4.8 km environ, au Nord du projet)
- FR9312005 « Salines de l'Etang de Berre » (à 6,5 km environ, au Sud-Ouest)

Les principaux enjeux environnementaux en termes d'impact, sont les suivants :

- la préservation des secteurs à enjeux de biodiversité,
- le risque d'inondation (présence sur le site d'un ruisseau « le Vallat Neuf » à l'Ouest le long de la RD 20, soumis aux aléas inondations) : il s'agit de s'assurer que le projet d'implantation de buses hydrauliques couvrant le ruisseau sur 25 mètres, n'augmente pas considérablement les aléas d'inondation durant les phases travaux et exploitation,
- la maîtrise des incidences concernant la suppression de la ripisylve du Vallat Neuf,
- la protection de la pollution des eaux : nappe phréatique et autres milieux aquatiques susceptibles d'être concernés (le Vallat de Monsieur en bordure du site, au Sud Est),
- l'intégration paysagère de l'installation, dans le cadre de l'aménagement de cette zone,
- la limitation des nuisances générées par le trafic induit par le projet en phases travaux et exploitation (les habitations les plus proches sont à 15 mètres). Il est prévu un trafic quotidien maximal de 200 rotations de camions, et 600 rotations de véhicules légers,
- la conformité du projet vis-à-vis des POS de ROGNAC et VELAUX (en particulier pour VELAUX la compatibilité du projet au POS concernant la hauteur maximale du bâtiment notifiée à 10 mètres maximum).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'article L. 414-4 demande une évaluation des incidences Natura 2000, qui figure dans le dossier.

4.1. État initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier décrit clairement l'état initial et les évolutions des enjeux de la zone d'étude.

Différentes études permettent d'apprécier l'intégration du projet dans son milieu (localisation du projet, recensement de l'environnement humain, analyse des voies de circulation, géologie du site,) afin de caractériser l'état initial.

Les différents plans de protection à respecter, sont pris en considération (servitude liée au PPRN de Velaux, instructions du PPA, plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône, instructions du SDAGE Rhône-Méditerranée).

L'identification du milieu naturel est recensée (études faune et flore, localisation des sites protégés et sites Natura 2000).

4.2 Le résumé non technique :

Le résumé non technique est complet dans la mesure où il informe sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Il informe clairement des critères de choix, évalués et hiérarchisés, qui ont abouti à choisir ce site pour la réalisation du projet.

4.3. L'étude d'impact

Elle comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet, à savoir :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation de l'entrepôt,
- la période après exploitation (remise en état du site, selon les instructions des maires de Velaux et Rognac).

Volet naturel de l'étude d'impact :

Des inventaires faunes et flore ont été conduits sur site à des périodes propices du calendrier permettant de prospector les compartiments environnementaux afin de réaliser un diagnostic naturaliste et une étude des incidences Natura 2000.

Le site ne présente pas d'enjeu majeur de protection de la flore ou des habitats, néanmoins des mesures constructives sont prises pour la préservation maximale des cours d'eau et des ripisylve dans un but de gestion hydraulique des eaux pluviales.

Une bande de terrain naturel assez large sera préservée afin de conserver des habitats favorables à des espèces de lézards.

Le pétitionnaire s'engage à restreindre au maximum l'éclairage nocturne, éviter toute illumination dirigée vers le ciel et utiliser des systèmes d'éclairages temporisés.

Volet paysager :

L'impact visuel du projet, lié à la linéarité du volume constitué ne peut être négligé, cependant la localisation de cet espace, dans une zone industrielle et d'activités artisanales, s'accorde comme le montre l'étude paysagère, avec les espaces et le bâti environnant.

Volet eau :

Les eaux de voirie seront récupérées dans 3 bassins de rétention d'une capacité totale de 5 100 m³. En amont de chaque bassin seront implantés des séparateurs d'hydrocarbures.

Des mesures compensatoires seront mises en place, pour compenser l'impact du busage du Vallat Neuf.

Le projet est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE.

Les vallats situés sur le site et en bordure se rejettent dans l'étang de Berre. Une zone de baignade est localisée à 3.5 km du site. Grâce aux mesures prises, les impacts de l'établissement sur cette zone seront limités.

Une cartographie des dispositifs de traitement des eaux de surface a été jointe.

Justification du projet :

La justification du projet s'inscrit, en premier lieu, dans le cadre du développement économique des communes de Velaux et Rognac.

La situation géographique avantageuse, vis-à-vis des axes routiers, des POS, des zones sensibles et du fait de la levée des contraintes d'archéologie préventive, a favorisé l'implantation du projet à cet endroit.

Les mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser :

Le pétitionnaire s'engage à protéger le réseau d'eau publique (pose de dispositif anti-retour ou de disconnexion sur les réseaux d'alimentation).

Le principal impact du fonctionnement du site sur la santé des riverains est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier qu'il engendre. Le trafic externe lié aux activités de l'établissement représentera au maximum 9 % du trafic existant sur les différents axes empruntés, le maximum étant atteint sur la RD20. Les émissions annuelles liées au trafic sur la RD20 augmenteraient de 7 % à 18 % avec le projet. L'ensemble des émissions liées au trafic existant et trafic induit, représentent au plus 1,8 % des émissions totale de VELAUX et 0,34 % des émissions totale de ROGNAC.

En conclusion, la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est suffisante.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour réduire et compenser les incidences du projet sur son environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.4. L'étude de dangers (EDD)

Elle permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'EDD est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude est proportionnée aux enjeux de ce type d'installation (entrepôt : risque incendie).

L'étude incendie a été réalisée, avec la simulation d'une seule cellule en utilisant différent type de matériaux (rubriques : 1510-2662-2663 et pneumatiques).

Les moyens mis en œuvre (dispositifs constructifs) sont prévus pour éviter la propagation aux cellules avoisinantes.

Aucun flux ne sort des limites de propriété, hormis pour la modélisation des cellules 6 et 7 (palettes 1510) où l'on observe des flux localisés de 3 kW/m², sortant légèrement du site vers une zone agricole d'habitats très peu dense et des temps d'extinction d'incendie supérieures de 3 à 5 minutes à la durée de résistance des écrans thermiques.

En effet le logiciel FLUMILOG ne permettant pas de modéliser la réalité des cellules 6 et 7 (tronquées), elles ont donc été modélisées rectangulaires avec des surfaces et stockages plus important que dans la réalité, entraînant ainsi une majoration des flux et temps d'extinctions.

En tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, la cinétique de développement d'un incendie est considérée comme LENTE.

L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

5. Demande de permis de construire

L'avis de l'autorité environnementale rédigé pour autoriser l'exploitation d'une plate-forme logistique sur les communes de Velaux et Rognac prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du projet. Aussi, les observations émises dans le cadre de cet avis répondent aussi aux enjeux liés au permis de construire.

6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

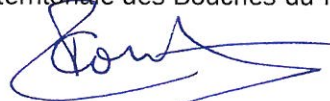
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle comporte les thématiques essentielles requises par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de la région PACA et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,



P. COUTURIER

